

ASSURANCE JURIDIQUE



activités
sociales
de l'énergie

**CHOISISSEZ
D'ÊTRE BIEN
ACCOMPAGNÉ(E)**



CONDITIONS GÉNÉRALES

VOTRE COURTIER : SATEC

VOS INTERLOCUTEURS

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis ou obtenir des informations sur nos produits

Par téléphone

0970 809 770

Numéro
non surtaxé

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour information, modification ou changement
d'adresse sur vos contrats en cours

GROUPE SATEC

Service CCAS

TÉL : 0970 809 770*

* Numéro non surtaxé

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

**Pour déclarer un conflit, obtenir
des informations sur un conflit en cours
ou une information juridique**

JURIDICA

1, place Victorien Sardou

78166 Marly-le-Roi Cedex

tél. : 01 30 09 97 94

du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30

Table des matières

section	page	contenu du chapitre
Préambule	6	
1. Comment accéder aux garanties de votre contrat Ma Protection juridique ?	7	
2. Quelles sont vos garanties de base ?	8	2.1. Personnes assurées
	8	2.2. Information juridique
	8	2.3. Analyse juridique des contrats
	9	2.4. Résolution des litiges
	9	2.5. Violences intrafamiliales
	9	2.6. Soutien psychologique
	12	2.7. Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité
3. Quelles sont les garanties complémentaires des packs ?	12	3.1. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi »
	13	3.2. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Travaux »
	14	3.3. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi »
	15	3.4. Si vous avez souscrit le Pack « Ma Protection Enrichie »
4. Quelles sont les exclusions de garantie ?	16	
5. Quelles sont les conditions de notre prise en charge ?	18	5.1. Conditions de garantie
	18	5.2. Prescription
	19	5.3. Causes de déchéance de garantie
	19	5.4. Subrogation
	19	5.5. Cumul d'assurances
	19	5.6. Montants maximaux de prise en charge
6. Quelles sont nos obligations protégeant vos intérêts ?	21	6.1. Respecter le secret professionnel
	21	6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts
	21	6.3. Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre
	21	6.4. Traiter vos réclamations

7. Que devez-vous également savoir sur la vie de votre contrat Ma Protection Juridique ?	22 22 22 22 23	7.1. Prise d'effet et durée de votre contrat Ma Protection Juridique 7.2. Règles de preuve en cas de souscription par Internet 7.3. Droit de renonciation 7.4. Évolution des éléments monétaires et de la cotisation 7.5. Paiement de la cotisation et des taxes 7.6. Résiliation du contrat Ma Protection Juridique
8. Lexique	26	

Préambule

Le présent document constitue les Conditions Générales du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales, élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe N° 12353231 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de du Groupe SATEC.

Ma Protection Juridique est un contrat d'assurance de protection juridique : il vous garantit l'accès au droit et à la justice dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

L'assurance de protection juridique consiste à vous informer si vous avez une question juridique, vous accompagner dans la recherche d'une solution amiable en cas de litige* et le cas échéant, à prendre en charge les frais de contentieux, notamment en cas de procès.

Elle complète les garanties « défense et recours » dont vous pouvez bénéficier au titre d'autres contrats d'assurance et qui assurent la prise en charge des frais de défense ou d'un recours en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice dans les cas liés au contrat d'assurance.

Elle se distingue de l'assurance de responsabilité civile qui prend en charge la réparation des dommages que vous auriez causés à un tiers.

Comme tout contrat d'assurance, le contrat de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de sa prise d'effet.

Votre contrat d'assurance Ma Protection Juridique est constitué par :

- les présentes Conditions générales, qui définissent les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ;

Votre contrat Ma Protection Juridique est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Certains mots ou expressions ainsi que les termes « nous » et « vous » sont définis dans le chapitre « Définitions » situé en fin de document.

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe de la CCAS est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : "souscripteur".

Chaque souscripteur individuel peut se faire communiquer, à sa demande, par lettre simple les Conditions Générales du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex.

1. Comment accéder aux garanties de votre contrat Ma Protection juridique?

Les bons réflexes

Munissez-vous de votre numéro de contrat Ma Protection Juridique ou de vos identifiants Internet qui figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat Ma Protection Juridique

Et

Contactez-nous au plus tôt afin de protéger vos droits.

Si vous souhaitez obtenir une information sur votre contrat d'assurance Ma Protection Juridique, contactez votre interlocuteur Juridica : ses coordonnées figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat Ma Protection Juridique.

ACCÉDEZ A VOS GARANTIES

PAR INTERNET

Connectez-vous sur votre espace client Ma Protection Juridique, accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7

Directement sur le site de la CCAS : www.ccas.fr
Rubrique Assurances / Prévoyance - J'assure mes biens - domaine « Juridique »

OU

PAR TÉLÉPHONE

au **01 30 09 97 94** (prix d'un appel local),
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30

OU

EN CAS DE LITIGE* (uniquement)

PAR COURRIER POSTAL

Juridica
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi CEDEX

A savoir

Pour faciliter le traitement de votre litige, préparez un résumé et transmettez-nous une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...).

2. QUELLES SONT VOS GARANTIES DE BASE ?

Vous bénéficiez de toutes les garanties suivantes de base, que vous ayez ou non souscrit les packs complémentaires.

2.1. Personnes assurées

Bénéficient des garanties de base, les personnes suivantes :

- le souscripteur (personne physique désignée aux Conditions particulières de votre contrat) ;
- le conjoint du souscripteur ou le partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) du souscripteur ou le concubin notoire du souscripteur ;
- les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- les autres personnes mentionnées à l'article 3.1.1. (page 12 des présentes Conditions générales) **si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi »** ;
- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale.

2.2. Information juridique

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux les difficultés juridiques, nous vous renseignons par téléphone pour toute problématique liée **à votre vie privée ou de salarié** et vous orientons sur les démarches susceptibles d'être entreprises **en droit français et monégasque, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés**.

Nous pouvons mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types. Lorsque nous identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail et après avoir obtenu votre accord, nous vous proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous vous remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite d'un montant maximal de 307 € TTC par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2022).

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

2.3. Analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre vie privée ou de salarié**. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire. **Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique** et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons les projets de contrats et d'avenants à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 536 € TTC par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales).

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dette.

2.4. Résolution des litiges

2.4.1. Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour TOUS VOS LITIGES **liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations** (article 2.4.4. - page 11 des présentes Conditions générales), **exclusions et conditions** (articles 4. et 5.1. - pages 16 à 18 des présentes Conditions générales), nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées. Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et si l'action est opportune, nous intervenons auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

2.4.2. Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour TOUS VOS LITIGES **liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations** (article 2.4.4. - page 11 des présentes Conditions générales), **exclusions et conditions** (articles 4. et 5.1. - pages 16 à 18 des présentes Conditions générales), nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;**
- **vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;**
- **la démarche amiable n'aboutit pas.**

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes :**

- **cette action doit être opportune ;**
- **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 477 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.1. - page 18 des présentes Conditions générales). Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives :

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si l'action est opportune.**

2.4.3. Prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;**
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;**
- vos autres dépens **à l'exception des dépens et les frais irrépétibles engagées par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées ci-après** (page 10 des présentes Conditions générales) **et dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et d'une facture à votre nom et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 215 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales) **et d'une action de groupe engagée par année d'assurance.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales). Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.

Nous ne prenons pas en charge (exclusions) :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêt ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation ;
- les actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

2.4.4. Limitations de garantie

- **Litiges individuels du travail** - Seuls sont garantis les litiges individuels du travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle, **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du présent contrat.** En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit vous avoir été envoyée **PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du présent contrat.**
- **Litiges de voisinage** - Seuls sont garantis les litiges de voisinage **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du présent contrat.**
- **Litiges de fiscalité** - Seuls sont garantis les litiges portant sur une proposition de rectification ou sur une mise en recouvrement, y compris celles relatives à des biens immobiliers donnés en location, notifiées **PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du présent contrat.**

2.4.5. Territorialité

Les garanties de votre contrat Ma Protection Juridique vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

2.5. Violences intrafamiliales

Vous et vos enfants, assurés au titre du contrat Ma Protection Juridique, êtes victimes de violences intrafamiliales physiques, psychologiques (menace, injure, harcèlement) ou économiques :

Vous bénéficiez d'une aide juridique par téléphone. Dans ce cadre, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre.

Vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces violences, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat. À tout moment, vous bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés.

Vous bénéficiez de toutes ces prestations en nous contactant au numéro figurant sur vos conditions particulières.

Toutes ces prestations sont délivrées selon les modalités d'intervention définies au chapitre 2. (page 8 et suivantes des présentes Conditions générales) et sous réserve des conditions de garantie (article 5.1. - pages 18 des présentes Conditions générales).

2.6. Soutien psychologique

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

A l'occasion d'un litige couvert au titre des garanties de base ou des packs souscrits, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique dans la limite de 3 consultations par litige.

Animé par une équipe de psychologues, ce service vous garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

2.7. Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité

En cas de litige portant sur une usurpation d'identité **liée à votre vie privée ou de salarié et si notre intervention n'a pas permis son règlement dans un délai de 5 mois suivant la réception des pièces justificatives et après un dépôt de plainte**, à l'exception des sinistres pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier, nous vous indemnisons pour les préjudices suivants :

- le préjudice financier, conséquence directe de l'usurpation d'identité ;
- les pertes de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation devant la justice ou au titre de l'enquête pénale ;
- les communications téléphoniques hors forfait passées par l'usurpateur après ouverture d'une ligne téléphonique en votre nom ;
- les communications téléphoniques hors forfait pour les appels passés auprès d'un établissement de crédit ou de paiement et de l'administration pour régulariser votre situation ;
- les frais postaux ;
- les frais de reconstitution de documents d'identité et/ou de plaques d'immatriculation.

Nous vous indemnisons suivant votre acceptation de l'indemnisation **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales).

3. QUELLES SONT LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES PACKS ?

Les Packs complètent les garanties de base.

Les packs sont souscrits s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Vous en bénéficiez selon les modalités d'intervention définies aux articles 2.3. et 2.4. (pages 8 à 11 des présentes Conditions générales).

3.1. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi »

3.1.1. Personnes assurées

Bénéficient du Pack « Mes Proches et Moi » les personnes suivantes :

- les personnes mentionnées à l'article 2.1. (page 8 des présentes Conditions générales) ;
- les enfants âgés de 18 à 25 ans, non à charge au sens fiscal du terme, du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- les ascendants ou les descendants du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de son concubin notoire. A la condition qu'ils soient :
 - Ou placés sous leur tutelle ;
 - Ou placés sous leur curatelle ;
 - Ou placés sous sauvegarde de justice ;
 - Ou placés sous mandat de protection futur ;
 - Ou à charge au sens fiscal du terme ou vivant à leur domicile.

3.1.2. Analyse juridique des contrats

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.3. (page 8 des présentes Conditions générales), nous analysons les aspects juridiques des projets de contrat et d'avenants suivants :

- contrat de Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- contrat de concession funéraire ;
- contrat de séjour dans une maison de retraite ;
- contrat de séjour dans une maison médicalisée ;
- mandat de protection future.

3.1.3. Résolution des litiges

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.4. (pages 9 à 11 des présentes Conditions générales) et **sous réserve des exclusions et conditions** (articles 4. et 5.1. - pages 16 à 18 des présentes Conditions générales), nous garantissons les litiges portant sur :

- une succession **si le litige et le décès à l'origine du litige sont survenus après la souscription du Pack « Mes Proches et Moi »** ;
- une donation, une libéralité, **si le litige est survenu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du Pack « Mes Proches et Moi »** ;
- une rupture du concubinage ou des fiançailles, la dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), une séparation de corps, une demande en nullité du mariage, un divorce y compris le divorce par consentement mutuel et leurs conséquences, une obligation alimentaire, une pension alimentaire, une garde d'enfant(s), une prestation compensatoire, un droit de visite, une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, une filiation ou une adoption, une autorité parentale, une mesure d'assistance éducative, un mandat de protection future. Seuls sont garantis les litiges nés **PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du Pack « Mes Proches et Moi »**.

3.2. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Travaux »

3.2.1. Personnes assurées

Bénéficiaire du Pack « Mes Travaux », les personnes suivantes :

- les personnes mentionnées à l'article 2.1. (page 8 des présentes Conditions générales) ;
- les personnes mentionnées à l'article 3.1.1. (page 12 des présentes Conditions générales) **si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi »** ;
- la SCI à caractère familial ou la SARL à caractère familiale. Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier destiné à la location.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

3.2.2. Analyse économique de devis

Cette garantie est susceptible d'être délivrée par un de nos prestataires.

En vue de réaliser des travaux **liés à votre vie privée dont le montant est inférieur à 4 000 € HT**, nous soumettons vos devis à un expert **que nous missionnons, dans la limite de 2 devis par année d'assurance.**

Ce dernier établira un rapport succinct de conformité ou de non-conformité des prix en se positionnant sur le montant proposé par rapport au marché.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 536 € TTC par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales).

3.2.3. Mise en relation avec un expert avant réception des travaux

Avant la réception des travaux **liés à votre vie privée**, nous vous mettons en relation avec un expert en vue de vous faire assister lors de cette réception. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire.

Ses frais et honoraires sont exclusivement à votre charge.

Il vous proposera un devis et vous proposera les tarifs que nous avons négociés.

3.2.4. Analyse juridique des contrats

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.3. (page 8 des présentes Conditions générales), nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- devis d'une opération de construction ;
- devis pour des travaux ;
- contrat d'architecte ;
- vente en l'état futur d'achèvement.

3.2.5. Résolution des litiges

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.4. (pages 9 à 11 des présentes Conditions générales) et sous réserve des exclusions et conditions (articles 4. et 5.1. - pages 16 à 18 des présentes Conditions générales), nous garantissons les litiges portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme (y compris les litiges de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) **que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco** ;
- une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement), **réalisée en France métropolitaine ou à Monaco, pour les litiges nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRES la prise d'effet du Pack « Mes Travaux »** ;
- des travaux, quel que soit leur coût, **sur vos biens immobiliers garantis** (y compris les biens immobiliers donnés en location ou mis à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi »), **pour les litiges nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du Pack « Mes Travaux »** ;

La SCI à caractère familial ou la SARL à caractère familial bénéficie de la qualité d'assuré **également si le litige concerne des travaux relatifs à un bien immobilier garanti au titre du Pack « Mes Locataires et Moi »**. Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier destiné à la location.

3.3. Si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi »

3.3.1. Personnes assurées

Bénéficiaire du Pack « Mes Locataires et Moi », les personnes suivantes :

- les personnes mentionnées à l'article 2.1. (page 8 des présentes Conditions générales) ;
- les personnes mentionnées à l'article 3.1.1. (page 12 des présentes Conditions générales) **si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi »** ;
- la SCI à caractère familial ou la SARL à caractère familial. Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier destiné à la location.

3.3.2. Analyse juridique des contrats

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.3. (page 8 des présentes Conditions générales), nous analysons les aspects juridiques des projets de contrat et d'avenants suivants :

- contrat de mandat de gestion d'un bien immobilier donné en location par une agence immobilière ;
- bail d'habitation conclu en qualité de bailleur ;
- bail commercial conclu en qualité de bailleur ;
- bail professionnel conclu en qualité de bailleur ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de bailleur.

3.3.3. Résolution des litiges

Selon les modalités d'intervention définies à l'article 2.4 (pages 9 à 11 des présentes Conditions Générales) et **sous réserve des exclusions et conditions** (article 4. et 5.1 - pages 16 à 18 des présentes Conditions Générales), nous garantissons les litiges liés à un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit, vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.

Ces interventions se font **sous réserve des conditions cumulatives suivantes** :

- **le bien doit avoir été préalablement désigné aux Conditions Particulières de votre contrat Ma Protection Juridique** ;
- **le bien doit être situé en France métropolitaine ou à Monaco** ;
- **le litige et son fait générateur doivent survenir après la prise d'effet du Pack « Mes Locataire et Moi »**.

3.4. Si vous avez souscrit le Pack « Ma Protection Enrichie »

3.4.1. Personnes assurées

Bénéficient du Pack « Ma Protection Enrichie », les personnes suivantes :

- les personnes mentionnées à l'article 2.1. (page 8 des présentes Conditions générales) ;
- les personnes mentionnées à l'article 3.1.1. (page 12 des présentes Conditions générales) **si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi ».**

3.4.2. Doublement des montants maximaux de prise en charge

Les montants maximaux de prise en charge sont doublés (article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales), y compris ceux qui sont du ressort des packs souscrits, à l'exception des montants maximaux de prise en charge prévus au titre des articles 3.4.3 « Extension monde » et 3.4.4 « Cash back ». La SCI à caractère familial ou la SARL à caractère familial bénéficie du doublement des montants maximaux de prise en charge **si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi » et si les garanties sollicitées sont du ressort de ce Pack.** Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier destiné à la location.

3.4.3. Extension monde

Nous garantissons les litiges liés à votre vie privée ou de salarié, relevant des garanties du socle de base ou des packs souscrits, survenus **à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs** dans un pays non mentionné à l'article 2.4.5 (page 11 des présentes Conditions générales).

Notre intervention consiste à vous (vous en italique) rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 2 145 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.6.- page 19 des présentes Conditions générales).

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de la décision rendue et d'une facture acquittée.

3.4.4. Cash Back

Pour les litiges **liés à votre vie privée ou de salarié** relevant des exclusions de garantie **sauf poursuite pour dol ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal** (article 4. - pages 16 et 17 des présentes Conditions générales) et **sous réserve des conditions de garantie** (article 5. - pages 18 à 19 des présentes Conditions générales), nous participons au remboursement des frais et honoraires exposés par vos soins sur présentation d'une facture acquittée **dans la limite de 215 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 5.6. - page 19 des présentes Conditions générales) **et d'un litige par année d'assurance.** Le litige et son fait générateur doivent survenir **après la souscription du Pack « Ma Protection Enrichie ».**

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ?

NOUS NE GARANTISSEONS PAS LES LITIGES RÉSULTANT :

- d'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- de votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;
- de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières ;
- de votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires. Toutefois, la garantie vous est acquise pour les litiges vous opposant à un copropriétaire indivis d'un bien immobilier garanti s'il ne bénéficie pas de la qualité d'assuré et pour les litiges relatifs à une indivision successorale si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi » ;
- d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés sauf si le litige vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti (article 8 - page 26 des présentes Conditions générales) ;
- d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée à la page 26 des présentes Conditions générales des biens immobiliers garantis (article 8) ;
- d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- du choix, de l'établissement ou de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;
- de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, du regroupement familial ou des empreintes génétiques ;
- d'une succession, d'une donation, d'une libéralité, d'une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde, d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale, d'une mesure d'assistance éducative, d'un mandat de protection future sauf si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi » ;
- des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de votre contrat Ma Protection Juridique ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- d'une atteinte à l'e-réputation dont vous ou une personne assurée au titre du présent contrat est à l'origine ;
- d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;

- **de biens mobiliers ou de prestations de services acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié en France métropolitaine, dans un État membre de l'Union Européenne au 1er janvier 2022, au RoyaumeUni, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican ;**
- **d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L.234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 5.6. - pages 19 des présentes Conditions générales) ;
- **d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 5.6. - pages 19 des présentes Conditions générales) ;
- **d'une opposition entre personnes assurées** sauf si vous êtes victimes de violences intrafamiliales ou si vous avez souscrit le Pack « Mes Proches et Moi » ;
- **de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser** sauf si vous avez souscrit le Pack « Mes Travaux » ;
- **de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier.** Toutefois, la garantie vous est acquise pour les litiges relatifs à un bien immobilier garanti (article 8 - page 26 des présentes Conditions générales) si vous avez souscrit le Pack « Mes Travaux ». La garantie vous est également acquise si les travaux ou la pose d'éléments ont été réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier, quel que soit le montant des travaux ;
- **d'un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit et vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration** sauf si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi ». La garantie vous est acquise si le litige vous oppose à l'administration fiscale selon les modalités définies à l'article 2.4.4. (Litige de fiscalité page 11 des présentes Conditions générales) ;
- **d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;**
- **de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **d'un litige vous opposant à JURIDICA.**

5. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE NOTRE PRISE EN CHARGE ?

5.1. Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRÈS la date de prise d'effet de votre contrat Ma Protection juridique ou des Packs qui le complètent ;
- vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de votre contrat Ma Protection Juridique ou d'un pack et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de : 2 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat Ma Protection Juridique ou d'un pack ;
- votre contrat Ma Protection Juridique ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 477 € (montant indexé - valeur 2022 TTC), à la date de la déclaration du litige, pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
- vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysions les informations transmises et vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

5.2. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception que nous vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.3. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.4. Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

5.5. Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.6. Montants maximaux de prise en charge

Tous les montants mentionnés ci-après sont ceux applicables en 2022 (ils sont indexés).

Calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

L'article 2.4.3. définit les types de frais pris en charge et ceux exclus (pages 9 et 10 des présentes Conditions générales).

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE			
Plafond global de prise en charge : 22 981 € par litige dont :			
FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT	A l'amiable (comprenant nettoyage/ noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation)	1 073 €	Par litige
	En cas de procédure judiciaire	3 207 €	
FRAIS ET HONORAIRES DE MÉDIATEUR	A l'amiable	1 073 €	
	En cas de procédure judiciaire	2 145 €	
FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU TOUT PROFESSIONNEL HABILITÉ PAR LA LOI	ASSISTANCE		
	Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	327 €	Par réunion comprenant rédaction et réponses aux dires
	Recours précontentieux	327 €	Par litige
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole), arbitrage Assistance devant une commission	511 €	Par litige
	RÉFÉRÉ- REQUÊTE		
	Référé Bail Habitation	652 €	Par ordonnance
	Référé Autres (y compris devant le premier président de la cour d'appel) Requête	327 €	
	PREMIÈRE INSTANCE		
	Tribunal judiciaire - Tribunal administratif - Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes (comprenant départage)	1 532 €	Par litige
	Autres juridictions	766 €	
	APPEL		
	Appel	1532 €	
	EXÉCUTION		
	Juge de l'exécution	511 €	Par litige
	MATIÈRE PÉNALE		
	Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	327 €	Par litige
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	511 €	Par litige
	Tribunal correctionnel - Autres juridictions	766 €	Par litige
	Cour d'assises	2 452 €	Par litige
	HAUTES JURIDICTIONS		
	Cour de cassation (comprenant consultations) - Conseil d'Etat (comprenant consultations) - Cour européenne des droits de l'Homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 452 €	Par litige
MONTANTS MAXIMAUX SPECIFIQUES			
EN PRÉVENTION D'UN LITIGE			
Analyse juridique des contrats Analyse économique de devis (Pack « Mes Travaux »)		536 €	Par année d'assurance
Conseil juridique		307 €	Par année d'assurance
EN RÉOLUTION DES LITIGES			
Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité		1 067 €	Par litige
Participation à une action de groupe		215 €	Une action de groupe par année d'assurance
L'INTEGRALITE DES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ AU PACK MA PROTECTION ENRICHIE			

6. QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS PROTÉGÉANT VOS INTÉRÊTS ?

6.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat Ma Protection Juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.6. - page 20 des présentes Conditions générales) **et selon les modalités figurant à l'article 2.5.3.** (pages 10 et 11 des présentes Conditions générales). En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

6.3. Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.6. - page 20 des présentes Conditions générales).

6.4. Traiter vos réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent. Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica - Service Réclamation - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>)

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants :

un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org) ;
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance-TSA 50110-75441 Paris Cedex 09. L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai d'1 an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et JURIDICA restons libres de le suivre ou non..

7. QUE DEVEZ-VOUS ÉGALEMENT SAVOIR SUR LA VIE DE VOTRE CONTRAT MA PROTECTION JURIDIQUE ?

7.1. Prise d'effet et durée de votre contrat Ma Protection Juridique

Votre contrat Ma Protection Juridique prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an.** Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire sauf s'il a été résilié par vous ou par nous.

7.2. Règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par vous (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner de vous-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions générales » manifeste votre acceptation des Conditions générales mises à votre disposition.

De surcroît, il est admis que vous ayez manifesté votre consentement en validant toute opération proposée sur le site Internet ou en ayant coché toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.).

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception des informations que nous portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre nous.

7.3. Droit de renonciation

7.3.1. Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat Ma Protection Juridique, sur un support papier ou sur un autre support durable et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Conditions particulières). Date (à compléter) votre signature ».

À cet égard, vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

7.3.2. Droit de renonciation en cas de démarchage

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, vous êtes informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat). Date (à compléter), votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.3.3. Démarchage téléphonique

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

7.4. Évolution des éléments monétaires et de la cotisation

Les montants maximaux de prise en charge et le montant des intérêts en jeu sont indiqués TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Dès lors, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. La cotisation, le montant des intérêts en jeu et les montants maximaux de prise en charge sont indexés chaque année sur l'« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

Cet indice de référence est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. En 2022, l'indice de référence est 106,9.

Les montants maximaux de prise en charge et le montant des intérêts en jeu évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de la souscription de votre contrat Ma Protection Juridique et celui applicable lorsque vous actionnez les garanties.

Votre cotisation évolue selon l'indice applicable lors de la souscription de votre contrat Ma Protection Juridique et celui applicable au jour de l'échéance de votre contrat Ma Protection Juridique. Toutefois, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. **À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.**

7.5. Paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet. Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

7.6. Résiliation du contrat Ma Protection Juridique

Chacun de nous peut mettre fin à votre contrat Ma Protection Juridique en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- Par nous : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par le souscripteur : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITES ?
Souscripteur	À l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection Juridique dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection Juridique dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
Nous	À l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes » page 24 du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée.
De plein droit	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L113-6 du Codes des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

8. LEXIQUE

VOUS

Personnes assurées désignées aux articles 2.1. (page 8 des présentes Conditions générales), 3.1.1. (page 12 des présentes Conditions générales), 3.2.1. (page 13 des présentes Conditions générales), 3.3.1. (page 14 des présentes Conditions générales) et 3.4.1. (page 15 des présentes Conditions générales).

NOUS

L'assureur, Juridica (AXA Protection Juridique) - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

ACTION DE GROUPE

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Diffamation, injure, divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une vidéo ou d'une image publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée.
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.

- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS

Les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco correspondent:

- aux biens immobiliers que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat ;
- aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures...) à ces biens immobiliers précédemment désignés, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box...) à ces biens immobiliers précédemment désignés que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, dont la superficie est inférieure à 500 m² et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers ayant constitué votre résidence principale ou secondaire que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, sauf si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi ». **Le litige doit survenir et nous être déclaré pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente ;**
- aux biens immobiliers destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que vous ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat). L'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis s'ils sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale dès lors que vous détenez des parts dans cette SCI ou cette SARL ;
- aux biens immobiliers donnés en location ou que vous mettez à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat **si vous avez souscrit le Pack « Mes Locataires et Moi ».**

CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

CONCUBIN NOTOIRE

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DÉBOURS

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DÉPENS

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

DOL

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

EXPERT

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

INDICE DE RÉFÉRENCE

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat Ma Protection Juridique. En 2022, l'indice de référence est de 106,93.

INTÉRÊTS EN JEU

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

LOCK OUT

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

MISE EN RECouvreMENT

Opération par laquelle le créancier agit contre le débiteur pour le contraindre à effectuer son paiement. Ce peut être le cas notamment de l'administration fiscale contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONTRAT MA PROTECTION JURIDIQUE

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

PROPOSITION DE RECTIFICATION

Courrier de notification du redressement fiscal adressé par l'administration au contribuable.

RÉGIME MATRIMONIAL

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

USURPATION D'IDENTITÉ

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP.

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Violences (physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie)) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre du contrat Ma Protection juridique.

www.ccas.satecassur.com



SATEC
COURTIER EN ASSURANCES



SATEC - Immeuble Le Hub - 4 place du 8 mai 1945 - CS 90168 - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - TÉL. 01 42 80 15 03. SAS de Courtage d'Assurances, Conseiller en Investissement Financier, Courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement au capital social de 36 344 931,66 euros indirectement détenu à plus de 10 % par AXA France IARD qui représente également l'entreprise d'assurance visée à l'alinéa II de l'article R521-1 du Code des assurances. RCS NANTERRE 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07 000 665 - Site ORIAS : www.orias.fr. Soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 et à l'Autorité des Marchés Financiers pour l'activité de Conseiller en Investissement Financier, 17 place de la Bourse, 75002 PARIS.
TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

